

La distinction des conditions et des exclusions de garantie s'invite dans le contentieux de l'assurance obligatoire



En France, il existe plus de cent assurances obligatoires, couvrant des risques dans des domaines très disparates (automobile, médical, construction, exploitation d'écoles de danse ou d'installations nucléaires, propriété de chiens dangereux...). La majorité a vocation à couvrir la responsabilité civile, afin de protéger efficacement les victimes d'un préjudice résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou de loisir. Si l'utilité des obligations d'assurance fait régulièrement débat, leur développement est constant. Il s'accompagne d'une restriction de la liberté contractuelle, à laquelle se substitue un cadre impératif. Le pouvoir réglementaire maîtrise l'essentiel du contenu des polices, au profit de ceux en faveur desquels les assurances obligatoires sont créées. L'article L. 310-1 du Code des assurances dispose ainsi que « *le contrôle de l'État s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation* ». Concernant la détermination de l'étendue de la garantie, les assureurs disposent toutefois d'une marge de manoeuvre restreinte dont la Cour de Cassation vient, dans un contexte particulier, de fixer implicitement les contours (*Cass. 3^e civ., 22 nov. 2018, n° 17-22112, PB*).

Consacré par le législateur, l'ordre public de protection attaché aux assurances obligatoires est concrétisé par l'autorité administrative, qui peut « *imposer l'usage de clauses types de contrats* » (*C. ass., art. L. 111-4*) dont la finalité proclamée est d'apporter une sécurité minimale aux consommateurs d'assurance. Le cadre d'intervention de l'autorité administrative n'étant pas limité, elle peut rédiger des clauses relatives à tous les éléments

constitutifs du contrat d'assurance (définition du risque assuré, détermination du montant ou de la durée de la garantie, exclusions de garantie...). De manière générale, les clauses types sont propres et adaptées à des risques déterminés, tels le risque automobile (C. ass., art. A. 211-1-1 et s.) ou le risque construction (C. ass., art. A. 243-1).

Les polices doivent respecter l'étendue de la garantie fixée par les clauses types. Ainsi a-t-il été jugé qu'une stipulation contractuelle « ne peut avoir pour effet d'altérer, d'une quelconque manière, le contenu ou la portée » de la norme édictée (Cass. 3^e civ., 17 juin 1992, n°89-19716, PB) ou, dans le même ordre d'idées, qu'« aucune stipulation du contrat ne peut avoir pour effet d'amoindrir, d'une manière quelconque, le contenu » des garanties mentionnées dans la clause type (Cass. 1^{re} civ., 7 juill. 1998, n° 96-18608, NPB). En matière d'assurance automobile, la Cour de Cassation considère que pour le risque de responsabilité civile, les clauses d'exclusion sont limitativement prévues par le législateur (Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2003, n° 00-19113, PB). Dans cette perspective, la deuxième chambre civile a logiquement censuré une décision qui appliquait une clause excluant de la garantie « les dommages survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent ». En effet, cette exclusion n'est pas limitée « aux dommages survenus au cours des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics, de sorte que son champ d'application est plus étendu que celui prévu par l'article R. 211-11, 4°, du Code des assurances » (Cass. 2^e civ., 5 juill. 2018, n° 16-21776, PB).

Parfois, c'est le législateur lui-même qui consacre l'autorité des clauses types. Par exemple, à propos de la garantie obligatoire des catastrophes naturelles, l'article L. 125-3 du Code des assurances dispose que « les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause. Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté ». En assurance construction, l'article L. 243-8 du Code des assurances énonce plus clairement que toute police souscrite par une personne assujettie à l'obligation d'assurance est, « nonobstant toute clause contraire, réputée comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types ». L'article A. 243-1 du même code conforte le caractère impératif des clauses types dédiées aux contrats d'assurance dommages-ouvrage ou responsabilité civile décennale, en indiquant que « tout autre clause du contrat ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée de ces clauses ».

Est-ce à dire que la liberté contractuelle est purement et simplement évincée ? Pour circonscrite qu'elle soit, la réponse est négative, dans la mesure où l'assureur a la faculté de stipuler des clauses relatives aux contours de la garantie, pourvu qu'elles ne contredisent pas celles qui, imposées par l'autorité administrative, ont vocation à organiser la protection des bénéficiaires de l'assurance obligatoire.

En particulier, dans une police d'assurance de responsabilité civile décennale, « la clause qui subordonne l'acquisition de la garantie à la réalisation d'une étude technique ne constitue pas une exclusion de garantie », de sorte qu'elle ne fait pas échec aux règles d'ordre public figurant en annexe I à l'article A. 243-1 du Code des assurances (Cass. 3^e civ., 22 nov. 2018, préc.).

En l'espèce, même si la Haute juridiction ne l'admet pas expressément, la qualification de condition de la garantie paraît privilégiée, conformément aux principes régissant usuellement la distinction des conditions et des exclusions. Selon ces principes, une exigence relative à une situation permanente afférente au risque entre dans la première catégorie (ex : installation d'un système d'alarme), tandis qu'une mesure privant l'assuré de garantie au regard de circonstances particulières de réalisation du risque (ex : vol en l'absence de mise en service du système d'alarme) trouve place dans la seconde catégorie (en ce sens, V. Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2002, n° 99-10650, PB. – Cass. 2^e civ., 18 janv. 2018, n° 16-22869 et 16-25198, NPB : Lettre assurance IARD n° 11. – Contra V. Cass. 2^e civ., 23 mars 2017, n° 16-15364, NPB).

Dès lors, l'assureur de responsabilité civile décennale peut légitimement dénier sa garantie, sous réserve d'une juste qualification des stipulations en cause. En résumé, si les clauses types contiennent une liste limitative d'exclusions (fait intentionnel ou dol du souscripteur ou de l'assuré, effets de l'usure normale, de l'usage anormal ou du défaut d'entretien, cause étrangère), elles abandonnent à la liberté contractuelle les conditions de la garantie.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Contrat d'assurance – Déclaration de risque – Question précise de l'assureur (non) – fausse déclaration intentionnelle (non) : Cass. 2^e civ., 4 oct. 2018, n° 17-24643, NPB

Au triple visa des articles L. 113-2, 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du Code des assurances, la Cour de Cassation a énoncé que, « selon le premier de ces textes, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises

posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres textes que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions » (Cass. ch. mixte, 7 févr. 2014, n° 12-85107, *PB*). La mise en oeuvre de ce principe emporte sanction des déclarations de risque pré-rédigées (sur cette question, V. *Lettre assurance IARD*, n° 1). Toutefois, « l'article L. 113-2 n'impose pas l'établissement d'un questionnaire préalable écrit », si bien que le juge peut « prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat » (Cass. 2° civ., 4 févr. 2016, n° 15-13850, *PB*). Autrement dit, si le candidat à l'assurance informe spontanément l'assureur sur la nature et l'étendue du risque, ses déclarations mensongères suffiront à entraîner la nullité du contrat sur le fondement de l'article L. 113-8 (sur cette analyse, V. *Lettre assurance IARD*, n° 3). Le présent arrêt est rendu dans des circonstances où, sans poser de question précise impliquant la révélation d'un sinistre antérieur à la souscription, l'assureur a stipulé, dans les conditions générales d'un contrat d'assurance automobile, l'engagement du conducteur « à fournir le relevé d'information délivrée par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment ». Or le candidat à l'assurance a « transmis le relevé des assurances concernant le véhicule automobile appartenant à son épouse dont il était le conducteur secondaire, mais n'a pas déclaré le sinistre vol dont il avait été victime » un an avant la souscription de la police. Selon la cour d'appel, ce comportement « établit la réticence intentionnelle de M. X., qui ne pouvait ignorer à la lecture des conditions générales d'assurance qu'il était tenu de transmettre (...) les éléments de nature à permettre à l'assureur d'évaluer les risques, et ce de manière exacte et sincère ». Sa décision est censurée au double motif que l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle n'est pas caractérisée et qu'il n'est pas établi « que l'assureur avait posé au moment de la conclusion du contrat une question précise impliquant la révélation par l'assuré du sinistre antérieur qu'il lui était reproché de ne pas avoir déclaré ». Cette solution paraît conforme à la rigueur des orientations récemment consacrées par la Haute juridiction. Dès lors que la déclaration du candidat à l'assurance ne procède pas de sa seule initiative mais répond à une demande de l'assureur, cette dernière doit nécessairement prendre la forme d'une interrogation précise, faute de quoi l'article L. 113-8 du Code des assurances ne pourra être utilement invoqué.

Contrat d'assurance – Défaut d'entretien et de réparation d'un bâtiment – Disparition de l'aléa – Faute dolosive exclusive de garantie : Cass. 2° civ., 25 oct. 2018, n° 16-23103, *PB*

Un assuré conscient de la gravité des désordres affectant son bien et averti de l'urgence à réaliser des travaux de consolidation sans lesquels l'effondrement est inéluctable à brève échéance, peut-il, une fois l'effondrement survenu, revendiquer le bénéfice de la garantie afférente à l'immeuble ? Depuis longtemps, les assureurs font valoir que le bon sens commande de priver d'indemnisation celui dont le comportement révèle l'absence totale de loyauté ou, à tout le moins, la coupable et grave négligence. D'un point de vue juridique, le traitement de la question est toutefois complexe. Dans un premier temps, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a imposé à l'assureur de couvrir le sinistre, au motif que la validité du contrat d'assurance ne saurait être contestée qu'en l'absence d'aléa au jour de la souscription du contrat. La disparition de l'aléa au cours de l'exécution du contrat, matérialisée par l'inertie volontaire de l'assuré, ne saurait, à elle seule, constituer un cas de non assurance ou caractériser une faute intentionnelle ou dolosive exclusive de garantie au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code civil (Cass. 2° civ., 5 mars 2015, n° 14-10790, *NPB*. – Cass. 2° civ., 24 mars 2016, n° 15-16765, *NPB*). Dans un deuxième temps, la chambre commerciale a pris le contre-pied de cette solution en approuvant une cour d'appel d'avoir considéré « qu'eu égard aux manquements de l'assuré antérieurs au sinistre, qui caractérisent le défaut d'aléa, les conditions de mise en jeu de la garantie n'étaient pas réunies » (Cass. com., 11 mai 2017, n° 15-29065, *NPB*). Tout en proposant une formule confuse afin de préserver son attachement à une conception unitaire de la faute intentionnelle et dolosive supposant « la recherche du dommage tel qu'il est survenu », la chambre commerciale semble implicitement raisonner sur la base des dispositions de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances (sur cette question, V. *Lettre assurance IARD*, n° 9). De son côté, la deuxième chambre civile a parfois privilégié une conception dualiste de la faute intentionnelle ou dolosive qui l'a conduite à retenir qu'une faute dolosive est établie, lorsque l'assuré a délibérément manqué à ses obligations et a ainsi privé d'aléa la réalisation du risque couvert (Cass. 2° civ., 4 févr. 2016, n° 15-10363, *NPB* : *Lettre assurance IARD*, n° 2 et 4). C'est sur la base de cette définition novatrice que le présent arrêt approuve une cour d'appel d'avoir considéré que le choix de l'assuré « de ne pas entretenir la couverture de son immeuble manifestait son choix délibéré d'attendre l'effondrement de celle-ci ». Ce choix, qui « avait pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque, constituait une faute dolosive excluant la garantie ». Ainsi, les assureurs sont, enfin, légitimement et clairement entendus !

- AUTEURS

Sabine BERTOLASO & Emmanuelle MENARD